

perempto rement pour la troisiéme & dernière fois, pour comparoître devant Nous ici : vous ordonnant de comparoître en personne ici devant Nous à la Maison de Ville le ^{31. Juillet} _{11. Aout} prochain de la présente année 1711. à cause de vos crimes avoiez & connus, sous peine de perdre la Patrie, & les bonnes graces des Lignes vos Souverains, & sous peine de la confiscation de tous vos biens, & de tout ce qui sera encore décrété, pour écouter & répondre en Justice, non seulement sur les points qui ont été alleguez dans les deux citations susdites contre vous, pour avoir entrepris, au mois d'Octobre 1710. de prendre prisonniers avec des hommes armés sur nôtre territoire & grand chemin, S. A. Mr. le Duc, & Grand Prieur de Vendôme, & de le conduire hors de nôtre Pays avec sa suite & ses équipages; comme aussi pour prouver l'imputation que vous avez faite à plusieurs membres de nôtre Etat, d'avoir reçu de l'argent de France; mais encore pour répondre sur les points & chefs d'accusation qui suivent.

1. La fermeture du passage entreprise de propre autorité dans nôtre Pays, en entreprenant l'arrêt de la Compagnie de *Vadouts* en 1690. lorsque vous avez fait garder les portes de la Ville par des hommes armez.

2. Pour avoir arrêté & pillé à main armée dans nôtre Territoire le Courier François Sommary en 1706. pour avoir négligé les ordres des Lignes, lorsque vous étiez en commission de leur part; pour avoir rompu la neutralité autant qu'il dépendoit de vous; & pour n'avoir pas eu de honte, pour couvrir vos forfaits, de disputer la juridiction